

PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE  
Tél. : 05-59-52-97-20  
[emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°4560/2012/016  
modifiant les prescriptions de  
l'arrêté préfectoral n° 05/IC/143 du 1er avril 2005  
relatif à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pegmatite  
sur le territoire de la commune d'Ayherre  
au lieu dit : « Abarratia-Ordoquia »  
par la Société des Carrières de Sare

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05/IC/143 du 1er avril 2005 autorisant la Société des Carrières de Sare à exploiter la carrière à ciel ouvert de pegmatite située sur le territoire de la commune d'Ayherre au lieu dit "Abarratia-Ordoquia" ;
- VU le dossier n° T 0364 4376 en date du 14 septembre 2011, déclarant la fin de travaux partiel sur une partie des parcelles F 442 et F 443, et de la renonciation de l'exploitation sur ces parcelles ;
- VU les plans et renseignements du dossier joint ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mai 2012 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » lors de sa réunion du 11 septembre 2012 ;

Considérant que l'abandon de ces surfaces ne remet pas en cause les conditions d'exploitation du site et qu'il conduit à réduire la superficie autorisée du périmètre d'autorisation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05/IC/143 du 1er avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

« PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

*Conformément au plan de l'annexe I, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 22 440 m<sup>2</sup>.*

Commune d'AYHERRE		
Section	n° de parcelle	Superficie en m <sup>2</sup>
F	442pp	400
	443pp	9140
	444	400
	447pp	11800
	448pp	650
	portion du ruisseau "Garraaldako-Erréka".	50
TOTAL		22440

- La superficie totale est de : 22 440 m<sup>2</sup>
- Le volume total à extraire est d'environ : 45 000 m<sup>3</sup> (densité de 2,2)
- La production maximale annuelle autorisée est de : 5 000 t.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de **25 ans** à compter de la notification du présent arrêté, soit jusqu'au 1er avril 2030. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation. »

## Article 2

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ayherre et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Ayherre pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'Ayherre.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site des installations par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 4 : Sanctions

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement susvisé.

## Article 5: Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le maire de la commune d'Ayherre, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Messieurs les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la Société des Carrières de Sare.

Fait à Pau le **2 OCT. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
  
 le Secrétaire général

**Benoist DELAGE**